

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

MARDI 8 MARS
MATIN

6. Rapport des présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes SC74 Doc. 6

Le Comité prend note des informations données aux paragraphes 5 à 16 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la faune, et prend note des projets de décisions suivants sur la *Nomenclature relative à l'éléphant d'Afrique*, qui seront soumis par le Comité pour les animaux à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19) :

19.BB À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification visant à obtenir l'opinion des Parties et autres parties prenantes sur les effets éventuels de la reconnaissance de l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta cyclotis*) comme espèce séparée de l'éléphant de savane d'Afrique (*Loxodonta africana*) pour les besoins de la CITES ;
- b) dresse une liste de toutes les résolutions et décisions actuelles de la Conférence des Parties qui seraient touchées par un tel changement de nomenclature ;
- c) compile les réponses à la notification aux Parties et prépare une revue des effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* comme espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris des effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties ; et
- d) prépare un rapport sur ses conclusions relatives aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus et soumet ce rapport au Comité permanent pour examen.

19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux :

- a) passe en revue l'histoire de l'éléphant d'Afrique *Loxodonta africana* à la CITES, du point de vue de la taxonomie et de la nomenclature, ainsi que la nomenclature reflétant l'utilisation acceptée en biologie, à sa 32^e session ; et
- b) le cas échéant, fait une recommandation sur l'adoption d'une nouvelle référence de nomenclature normalisée pour les éléphants d'Afrique, pour décision à la 20^e session de la Conférence des Parties.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) examine le rapport soumis par le Secrétariat au titre du paragraphe d) de la décision 19.BB ; et
- b) offre des conseils et présente des recommandations sur les effets possibles de la reconnaissance de *L. cyclotis* en tant qu'espèce séparée, pour les besoins de la CITES, y compris sur les effets éventuels sur les résolutions et décisions de la Conférence des Parties, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité convient de soumettre pour examen les projets de décisions suivants sur les inscriptions aux taxons supérieurs à la CoP19 :

19.AA À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte du document AC31 Doc. 38, de son annexe et de son addendum, ainsi que des dispositions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Annexe 3, examinent les effets des inscriptions actuelles et futures aux taxons supérieurs dans les Annexes et proposent des orientations et des recommandations supplémentaires, si nécessaire, pour examen par le Comité permanent.

19.BB À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent tient compte des orientations et des recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations à l'intention de la 20^e session de la Conférence des Parties, selon les besoins.

Le Comité permanent prend note des informations données aux paragraphes 17 à 23 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la flore, et prend note des recommandations du Comité pour les plantes sur les *Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement*.

Le Comité prend note des informations données aux paragraphes 24 à 40 du document SC74 Doc. 6, qui portent sur les questions relatives à la faune et la flore ; et convient de soumettre les projets de décisions suivants sur la *Nomenclature pour les inscriptions à l'Annexe III* à la CoP19

18.313 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, tenant compte des orientations figurant dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Nomenclature normalisée*, paragraphe 2 g), évaluent l'incidence des modifications apportées à la nomenclature sur les inscriptions à l'Annexe III et proposent de nouvelles orientations et recommandations, s'il y a lieu, sur la façon de traiter ces modifications à la nomenclature, pour examen par le Comité permanent.

18.314 (Rev. CoP19) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, prend en compte les orientations et recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et formule des recommandations sur les modifications apportées à la nomenclature qui ont une incidence sur les inscriptions à l'Annexe III, y compris de possibles amendements à la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18) ou à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), Inscription d'espèces à l'Annexe III, pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

86. Réserves formulées après la 18^e session de la Conférence des Parties :

Rapport du Secrétariat SC74 Doc. 86

Le Comité salue l'intention du Secrétariat de soumettre un document contenant des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19^e session (CoP19). Le Comité invite les Parties à envoyer leurs commentaires par écrit au Secrétariat et invite également le Secrétariat à prendre en compte ces commentaires dans le document qu'il prépare à l'intention de la CoP19.

18. Examen de la Convention SC74 Doc. 18

Le Comité convient qu'il n'est pas nécessaire à l'heure actuelle de mener un examen ciblé de l'application de la Convention, compte tenu des implications financières d'un tel examen ciblé et de l'existence d'autres mécanismes d'examen existants, déjà approuvés par la Conférence des Parties.

28. Respect de la Convention

28.1 Application de l'Article XIII et résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18),
Procédures CITES pour le respect de la Convention SC74 Doc. 28.1

Le Comité demande au Secrétariat de faire le point avec le Bangladesh sur la question du commerce des oiseaux et prend note de la demande d'Israël, qui souhaite obtenir plus d'informations sur l'exportation d'oiseaux vivants de la Dominique vers l'Allemagne mentionnée au paragraphe 28 du document SC74 Doc. 28.1.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

S'agissant du commerce de spécimens vivants de l'éléphant d'Asie (Elephas maximus)

- a) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec la Chine et la République démocratique populaire lao sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à la Chine et à la République démocratique populaire lao de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour comprendre le type de contrôles du commerce mis en place, une fois les spécimens introduits, afin de garantir le respect de l'Article III en ce qui concerne l'importation d'éléphants d'Asie (*Elephas maximus*) vivants. L'évaluation technique de l'établissement ou des établissements accueillant les éléphants vivants aura pour objet de mieux cerner le but de la transaction et les caractéristiques et objectifs spécifiques du commerce déclaré. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 75^e session du Comité permanent (SC75).
- b) Les exportations d'éléphants d'Asie vivants par la République démocratique populaire lao sont intégrées dans l'examen de l'application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao prévu au point 28.2.1 de l'ordre du jour.

S'agissant du commerce de Pericopsis elata en provenance du Cameroun

- c) Le Comité prend note des informations sur *Pericopsis elata* communiquées par le Cameroun et demande au Secrétariat de poursuivre l'examen de ce dossier et de soumettre des recommandations au Comité permanent.
- d) Conformément à l'Article II, paragraphe 1, aux Articles IV et VI et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Cameroun sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également au Cameroun de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification pour mieux cerner de quelle manière les autorités CITES s'assurent que les espèces de bois sont acquises et exportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations à la 77^e session du Comité permanent (SC75).

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I – Union européenne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- e) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec l'Union européenne, ses États membres, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur cette question de respect de la Convention susceptible de se poser. Il demande également à l'Union européenne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'inviter à leur fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification dans plusieurs établissements précis afin de découvrir quels types de contrôle du commerce ont été mis en place pour vérifier l'origine légale du cheptel parental et la visée

commerciale ou non des activités réalisées. Cette visite aurait pour objet de mieux cerner dans quel but sont élevés les animaux et les caractéristiques et objectifs spécifiques des établissements d'élevage d'espèces d'oiseaux et de reptiles inscrites à l'Annexe I. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations au SC75.

S'agissant du commerce de bois en provenance ou à destination du Viet Nam

- f) Le Secrétariat reste en communication étroite et renforce la coopération avec le Viet Nam afin de s'assurer que les espèces de bois et autres espèces sont importées et réexportées légalement, dans le respect de l'intégralité des exigences de la CITES. Le Secrétariat demande également au Viet Nam de l'inviter à lui fournir une assistance sur place, et à mener une évaluation technique et une mission de vérification afin d'enquêter plus avant sur les allégations relatives à la participation éventuelle du Viet Nam à des échanges portant sur du bois et d'autres espèces prélevés ou commercialisés de manière illégale, y compris du bois commercialisé en violation des dispositions CITES. Le Secrétariat présentera ses conclusions et recommandations au SC75.

28.2 Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

28.2.1 Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao..... SC74 Doc. 28.2.1

Le Comité décide des recommandations suivantes :

S'agissant de la gestion des exportations de Dalbergia spp.

- a) Les Parties poursuivent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia* spp. y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles, en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette à la satisfaction du Secrétariat des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce des espèces concernées, y compris *D. cochinchinensis* et *D. oliveri*.

S'agissant de la législation nationale relative à l'application de la CITES

La République démocratique populaire lao :

- b) promulgue et met en œuvre efficacement le Décret CITES et veille à ce qu'il soit largement diffusé auprès de toutes les autorités et parties prenantes concernées ; et
- c) finalise la révision en cours de la Loi sur les espèces sauvages et les ressources aquatiques (*Wildlife and Aquatic Law*) afin de s'assurer que les lacunes du Décret CITES sont entièrement comblées.

S'agissant des autorités CITES

- d) La République démocratique populaire lao continue de répondre à la nécessité de renforcer les capacités et la formation du personnel des autorités CITES, en particulier de l'autorité scientifique, et de garantir une collaboration harmonieuse entre toutes les autorités CITES concernées, avec le soutien du Secrétariat CITES.

S'agissant de la mise en œuvre de la Convention

La République démocratique populaire lao :

- e) continue de faire progresser la mise en œuvre de son Plan stratégique national de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pour s'attaquer au commerce illégal d'espèces sauvages, conformément aux dispositions de la Décision n° 1559 (2018) du Ministère de l'Agriculture et des Forêts ;
- f) continue à enquêter et à engager des poursuites dans les affaires impliquant des activités de commerce illégal organisées ou transfrontalières, telles que celles

identifiées par divers partenaires internationaux ; et fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes, y compris sur les arrestations et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés, dans le format du rapport sur le commerce illégal ;

- g) poursuit sa collaboration avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre du groupe de travail sur la CITES et la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter les partages d'informations et de meilleures pratiques, dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce ou transit d'espèces sauvages acquises illégalement et de tourisme axé sur le commerce illégal d'espèces sauvages ; et
- h) met en œuvre les recommandations de la Compilation sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), avec l'aide de l'ICCWC et d'autres partenaires, et réalise un suivi conformément au Cadre d'indicateurs de l'ICCWC sur la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans un délai de 24 mois, afin de suivre les performances dans le temps et d'identifier tout changement nécessaire dans la réponse.

S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe

La République démocratique populaire lao :

- i) diffuse et applique effectivement la Décision ministérielle n° 0188/MAF du 8 février 2019 relative à *La création et la gestion des zoos, des établissements d'élevage d'espèces sauvages, des centres de rétablissement et de reproduction d'espèces de faune sauvage, et centres de multiplication de la flore sauvage* ;
- j) finalise l'audit complet des tigres maintenus en captivité, conjugué à un système de marquage et à une analyse génétique des animaux pour établir leur origine, en collaboration avec les organisations internationales compétentes afin de se conformer au paragraphe 1 h) de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP18), *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I*, et à la décision 14.69, et en tenant compte des dispositions de la décision 17.226 ; et
- k) met en place un comité ou un mécanisme consultatif approprié, avec la participation du Secrétariat de la CITES et d'autres organisations et partenaires compétents, pour fournir des conseils sur la transformation des établissements commerciaux d'élevage de tigres.

S'agissant du commerce des éléphants d'Asie vivants

- l) Les Parties suspendent tout commerce de spécimens vivants d'éléphants d'Asie jusqu'à ce que la République démocratique populaire lao soit en mesure de démontrer, à la satisfaction du Secrétariat, que les spécimens devant être commercialisés avec le code de source C sont conformes à la définition des spécimens élevés en captivité énoncée dans la [résolution Conf. 10.16 \(Rev.\)](#), [Spécimens d'espèces animales élevés en captivité](#) ; et
- m) la République démocratique populaire lao prend des mesures importantes pour mettre en œuvre la décision 18.226, notamment en élaborant des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité, en veillant à ce que le commerce soit effectué conformément à l'Article III pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage et en renforçant son système d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie maintenus en captivité au Laos.

S'agissant des activités de sensibilisation

- n) La République démocratique populaire lao continue de mener des campagnes d'information visant à sensibiliser les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État en matière de protection de la faune et de la flore.

S'agissant du renforcement des capacités et de l'assistance technique

- o) Les Parties, le Secrétariat CITES, les organisations internationales non gouvernementales et les partenaires en matière de développement s'efforceront de répondre aux demandes de renforcement des capacités et d'assistance technique exprimées par la République démocratique populaire lao pour mettre en œuvre le plan d'action, et de coordonner leur appui afin d'en optimiser l'efficacité et de réduire au minimum les chevauchements d'activités.

Le Comité demande à la RDP lao de soumettre un rapport au Secrétariat le 28 février 2023 au plus tard sur les actions menées pendant la période de janvier à décembre 2022 en application des recommandations a) à p) afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport et ses commentaires et recommandations à la 77^e session du Comité permanent.

Le Comité convient d'examiner à sa 77^e session les progrès réalisés par la RDP lao et de décider des mesures appropriées de respect de la Convention, y compris une recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de toutes les espèces inscrites aux Annexes de la CITES en cas de progrès jugés insuffisants.

Le Comité invite le Secrétariat à présenter tout progrès pertinent à la 75^e session du Comité permanent.

28.2.2 Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo SC74 Doc. 28.2.2 (Rev. 1)

Le Comité prend note du compte rendu oral présenté par la République démocratique du Congo ; il invite le Secrétariat à examiner les nouvelles informations données par la République démocratique du Congo dans le document d'information SC74 Inf. 17 et à soumettre toute recommandation pertinente révisée à la 75^e session du Comité permanent.

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Sur la fixation et la gestion des quotas

- a) La République démocratique du Congo (RDC) continue de renforcer les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement au regard des espèces de faune et de flore en RDC qui font actuellement partie du processus de l'étude du commerce important.

*Sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus**

- b) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017).

Sur le commerce des stocks de pangolins

- c) Les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens provenant des stocks de *Manis* spp. détenus en RDC, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties à sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019) ; et

- d) Le Comité permanent prie instamment les organes de gestion de la RDC et de la République du Congo de fournir les informations demandées par le Secrétariat en date du 17 juin 2021 concernant le rapatriement d'écaillés de pangolins.

Sur le commerce illégal

- e) La RDC intensifiera ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire.

Sur l'aide à l'application de la Convention

- f) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, pour soutenir la RDC dans la mise en œuvre les recommandations ci-dessus, et plus particulièrement dans le domaine scientifique.

Sur les rapports au Secrétariat

- g) La RDC rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2022 de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 77^e session du Comité permanent.

28.2.3 Application de l'Article XIII en Guinée..... SC74 Doc. 28.2.3

Le Comité décide des recommandations suivantes :

Concernant l'exportation de spécimens pré-Convention de Pterocarpus erinaceus

- a) Le Comité prend note de l'inventaire du stock pré-Convention de *Pterocarpus erinaceus* effectué par les autorités de Guinée le 7 juin 2021, soit un volume total de 12 882 m³ de bois exportable sur les 14 000 m³ prévus à l'origine ;
- b) Le Comité recommande à la Guinée de prendre avant le 13 novembre 2022 toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) ; et
- c) Le Comité invite les Parties importatrices à exercer une diligence raisonnable en cas de présentation de permis ou certificat CITES en provenance de la Guinée, lorsqu'elles ont une raison de croire que les spécimens d'espèces CITES n'ont peut-être pas été commercialisés conformément à la décision du Comité permanent adoptée le 21 avril 2021 (notification aux Parties n° 2021/033 du 26 avril 2021) et conformément aux dispositions de la Convention [paragraphe 1 c) et 2 de la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*] ;

Concernant la législation nationale

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- d) d'adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et des autorités scientifiques CITES.

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- e) de mettre en œuvre un système permettant la réception, la gestion des demandes de documents CITES, ainsi que la délivrance, le dépôt et le suivi des documents CITES, impliquant l'utilisation de papier sécurisé et de timbres de sécurité ;
- f) d'élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation ;
- g) d'évaluer la capacité de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion CITES, ainsi que des douanes, à appliquer la CITES, dont la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- h) d'envisager l'établissement de quotas nationaux d'exportation volontaires pour les espèces inscrites aux Annexes de la CITES qui pourraient faire l'objet d'un commerce ; et
- i) de soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi.

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

Le Comité permanent recommande à la Guinée :

- j) de continuer d'enquêter et de poursuivre les cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES et d'informer le Secrétariat des résultats de toute procédure judiciaire en soumettant un rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux lignes directrices en vigueur ;
- k) d'établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
- l) d'envisager la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC pour la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts et de demander l'appui du Secrétariat de la CITES à cet égard ; et
- m) d'élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Le Comité demande à la Guinée de soumettre un rapport au Secrétariat sur l'application de ces recommandations avant la 77^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse transmettre à son tour son rapport et ses recommandations au Comité permanent lors de cette même session.

Le Comité charge le Secrétariat d'assurer un renforcement des capacités et une formation à la Guinée, sous réserve de ressources disponibles. Cela pourrait inclure une autre mission en Guinée avant la 77^e session du Comité permanent.

Le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties, remplaçant la notification n° 2021/037 du 6 mai 2021, recommandant aux Parties de maintenir la suspension du commerce avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations susmentionnées aient été appliquées à la satisfaction du Secrétariat.